

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 4 Novembre 2019**

**P.V. N° 8**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 21 – YOUNG CARITAS 83 1 / PIVOTTE SERINETTE 1, D4 Poule A du 22.09.19.

Réserves confirmées de PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et la participation de cinq joueurs de YOUNG CARITAS 83 1 susceptibles de ne pas avoir 4 jours francs avant la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,
- que le joueur MAGASSA Fousseyni est titulaire d'une licence libre U19 « nouvelle » n° 9602722136 enregistrée le 28.08.19, certificat international de transfert reçu le 05.10.19 (art. 160.6 des R.G.),
- que le joueur BELKADI Mohamed Amine est titulaire d'une licence libre vétérans « nouvelle » n° 9602722111 enregistrée le 22.08.19 certificat international de transfert reçu le 27.09.19,
- que le joueur BANGOURA Abdoulaye est titulaire d'une licence libre senior « nouvelle » n° 9602624357 enregistrée le 28.08.19 certificat international de transfert non reçu, en attente de validation Ligue,
- que le joueur ONAMBELE Léandre Cyrille est titulaire d'une licence libre Senior « nouvelle » n° 9602727462 enregistrée le 29.08.19 certificat international de transfert reçu le 26.10.19,

- que le joueur BETTIRA Idriss est titulaire d'une licence libre Senior « nouvelle » n° 9602593609 demandée le 17.09.19, enregistrée le 23.10.19 et validée le 28.10.19,  
- qu'ils n'avaient pas les 4 jours francs de qualification prévus à l'article 89.1 des R.G. à la date du 22.09.19,  
- qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre,  
- qu'en inscrivant ces joueurs sur la feuille de match YOUNG CARITAS 83 1 / PIVOTTE SERINETTE 1 D4 poule A du 22.09.19, YOUNG CARITAS 83 1 était en infraction avec l'article 106.6 des R.G.,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à YOUNG CARITAS 83 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de YOUNG CARITAS 83 (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 35 – PAYS DE FAYENCE 1 / ENT. LA BAIE / ST-TROPEZ 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 19.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 18.10.19 à 17h40, avec copie à PAYS DE FAYENCE,  
Vu convocation de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 10.10.19,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Attendu que l'équipe de l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ FC 1 était absente au coup d'envoi,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ FC 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 42 – ROCBARON 2 / ST MAXIMIN 3, D4 poule B du 06.10.2019.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de ST MAXIMIN 3 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à ST MAXIMIN pour le [Mardi 12 Novembre 2019 avant 12h00.](#)

• **N° 43 – PUGET SUR ARGENS 1 / ENT. LA BAIE-ST TROPEZ FC 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 27.10.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le vice-président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ FC 1,  
Vu courriel de ST TROPEZ FC du 26.10.2019 à 13h40, avec copie à PUGET SUR ARGENS, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. LA BAIE-ST TROPEZ FC 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 44 – GARDIA CLUB 1 / ST CYR 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 05.10.19.**

Demande d'évocation du GARDIA CLUB sur un joueur de ST CYR 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à ST CYR pour le [Mardi 12 Novembre 2019 avant 12h00.](#)

• **N° 45 – SANARY 1 / RACING FC TOULON 2, Critérium U18/U19/U20 D1 du 03.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SANARY du 31.10.19 à 9h05, avec copie au RACING FC TOULON déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 46 – CANNET DES MAURES 1 / CALLAS CANTON 1, U17 D2 Poule B du 27.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CALLAS CANTON du 25.10.19 à 9h08, avec copie au CANNET DES MAURES déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CALLAS CANTON 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 47 – PUGET SUR ARGENS 1 / VIDAUBAN 1, U15 D2 poule C du 12.10.19.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV N° 10 du 17.10.2019, PV N° 11 du 24.10.2019 et PV N° 12 du 31.10.2019) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenue à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, pour en porter le bénéfice à VIDAUBAN 1 sur le score de 3 à 0 (art.55.7 des R.S. du District)  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 48 – OLLIOULES 1 / CALLAS CANTON 1, Coupe du Var Seniors du 27.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CALLAS CANTON du 25.10.19 à 14h14, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CALLAS CANTON 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

• **N° 49 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / SC NANS 1, Coupe du Var Seniors du 27.10.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SC NANS du 24.10.19 à 13H21 déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC NANS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

• **N° 50 – RIANES 1 / LA CADIERE 1, Coupe du Var U17 du 02.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 31.10.19 à 12h13, avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion  
Mardi 12 Novembre 2019*

**Le Président : Yves SAEZ**  
**Déléguée du C.D. : Cathy DARDON**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**